VILLE DE DEUX-MONTAGNES

AVIS PUBLIC

CONVOCATION AU REGISTRE

RÈGLEMENT D'EMPRUNT Nº 1752

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit:

1. Lors d'une séance tenue le 8 mai 2025, le conseil municipal de la Ville a adopté le règlement suivant :

   - **Règlement nº 1752** intitulé « *Règlement décrétant une dépense et un emprunt de 588 943 $ l'acquisition d'un camion de signalisation six (6) roues » (*durée de l'emprunt : 10 ans).*

2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que ce règlement nº 1752 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs noms, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

   Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une des cartes d'identité suivantes : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces armées canadiennes.

3. Ce registre sera accessible sans interruption **de 9 h à 19 h les 14 et 15 mai 2025** au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.

4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement nº 1752 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 1 390. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5. Le résultat de la procédure d'enregistrement pour le règlement nº 1752 sera annoncé à 19 h, le **15 mai 2025** au bureau du greffe de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes.

6. Le règlement nº 1752 peut être consulté au bureau du greffier de la Ville, situé au 803, chemin d'Oka, à Deux-Montagnes, du lundi au jeudi, de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h, et le vendredi de 9 h à 12 h (veuillez prendre note que les bureaux sont fermés de 12 h à 13 h du lundi au jeudi inclusivement, sauf les jours de registre).

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ

7. Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 8 mai 2025:

   - être une personne physique domiciliée dans la municipalité; et
   - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec; et
   - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 8 mai 2025 :

   - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois;

- dans le cas d’une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

9. Tout copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise qui n’est frappé d’aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 8 mai 2025 :

    - être copropriétaire indivis d’un immeuble ou cooccupant d’un établissement d’entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
    - être désigné, au moyen d’une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d’être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

10. Dans le cas d'une personne morale, il faut:

    - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 8 mai 2025 et au moment d’exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n’est pas en curatelle et n’est frappée d’aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
    - avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

    Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Deux-Montagnes, ce 9 mai 2025.

Jacques Robichaud, avocat, o.m.a.
Greffier et directeur des Services juridiques